

R A P P O R T

Ombudsman

La Médiatrice du
Grand-Duché de
Luxembourg

Service du contrôle
externe des lieux
privatifs de liberté

Le Centre socio-éducatif de l'Etat

Commentaires et réactions

Table de matières

Prise de position de la Commission de surveillance et de coordination	p. 2
Prise de position de la Direction du CSEE	p. 5
Prise de position de M. le Directeur du CPL	p. 16

Remarques : Les commentaires de la Médiateure sont repris en gras.

Les erreurs purement matérielles ont été redressées dans le rapport.

- Prise de position de la Commission de surveillance et de coordination

La Commission de surveillance et de coordination (CSC) du Centre socio-éducatif de l'Etat(CSEE) a pris note du rapport de suivi de Mme la Médiateure. Elle a noté avec satisfaction que les efforts entrepris les deux dernières années par le gouvernement afin d'améliorer la qualité de la prise en charge des jeunes au CSEE au niveau des infrastructures et du personnel, ont été jugés d'une façon positive par Mme La Médiateure. Il est aussi un fait que le rapport de la Médiateure a certainement contribué à ce que les efforts aboutissent en si peu de temps et la Commission s'en félicite. La CSC entend d'ailleurs remercier tous les acteurs concernés du support que le CSEE a pu trouver auprès des autorités compétentes.

La CSC peut de même se rallier à certains constats de la Médiateure concernant des remarques de fonds :

Il faut noter qu'en partie le fonctionnement du CSEE est fortement influencé et conditionné, souvent limité par les localités, ses infrastructures et sa situation géographique.

Ainsi les sites de Dreiborn et de Schrassig ont des spécificités distinctives, qui définissent un cadre et des conditions de travail particulières. L'unité de sécurité en tant que nouvelle unité du CSEE créera une autre infrastructure tout à fait caractéristique qui ajoutera au CSEE un autre environnement de travail tout à fait spécifique.

Les infrastructures actuelles ne mettent que peu de moyens à disposition du CSEE pour développer des approches pédagogiques plus différenciées, personnalisées et individualisées en fonction des besoins et problématiques des jeunes. La CSC est tout à fait consciente que la capacité d'accueil du CSEE est souvent dépassée, quelquefois pendant de longues périodes de plusieurs mois consécutifs.

La séparation des deux sites de Dreiborn et de Schrassig permet d'une certaine façon de définir une approche pédagogique distinctive entre les deux sexes. Est-ce qu'il faut - comme le suggère Mme la Médiateure - toujours veiller à un traitement identique des deux sexes ? Il est bien vrai qu'aujourd'hui au niveau du travail pédagogique avec les jeunes, la nécessité d'offres adaptées spécifiques pour les garçons ou pour les filles n'est plus mise en question.

Le grand défi du CSEE, confronté à une population des plus hétérogène, où auteurs et victimes se côtoient et où les limites entre auteur et victime sont parfois très floues, même variables et changeantes, est de parvenir à travailler d'une façon individualisée dans une même enceinte très exigüe. Si cette question se pose dans chaque salle de classe, au CSEE la qualité des problèmes des jeunes, l'hétérogénéité de leurs histoires et vécues, en est une toute autre. La plupart de ces jeunes connaissent des parcours marqués par un début de vie dans un environnement familial en décomposition, par des exclusions et négligences familiales parfois mélangées à de tristes histoires de maltraitances, par des échecs et exclusions scolaires répétitives, par des séjours en prison ou en psychiatrie. C'est ainsi que leur périple de vie a parfois conduit ces jeunes à développer des troubles du comportement soit externalisés soit tournés contre soi-même qui rendent une intégration sociale mais parfois aussi une cohabitation au CSEE difficile.

La question éternelle se pose comment travailler avec deux principes contradictoires : d'un côté, créer un cadre structurant avec des règles claires et précises, valables comme il se doit pour toute vie en communauté et pour toutes les personnes qui y vivent et d'un autre côté, privilégier un travail pédagogique différencié, individuel qui tient compte au mieux des situations personnelles particulières des jeunes. Un travail pédagogique intensif et personnalisé requiert parfois des cadres et règles flexibles permettant de donner p.ex. plus ou moins d'autonomie, de responsabilité à un ou une jeune. Une simple question autour du lavage des vêtements peut ainsi relever d'une certaine complexité, comme le constate d'ailleurs la Médiateure dans son rapport de suivi.

La Médiateure souligne qu'elle n'exige pas que les pensionnaires des deux sexes soient traités de la même manière dans tous les cas. Bien au contraire, elle est consciente de l'existence de spécificités pouvant nécessiter dans certains cas une prise en charge plus individuelle dans le domaine psychosocial. Elle ne voit cependant pas de raison qui justifierait des traitements différents dans des domaines purement matériels tels que l'entretien des effets vestimentaires, l'existence d'un plan des tâches ménagères (« offices ») ou la fermeture des chambres pendant la nuit. Elle reviendra plus particulièrement sur ce dernier point.

Ainsi -même si elle rejoint l'objectif de la Médiateure de protéger au mieux le jeune – la CSC ne peut-elle se rallier à une proposition qui irait jusqu'à traiter le jeune placé dans un internat de la même façon qu'un ou une jeune placé(e) en unité de sécurité en installant à l'internat de Dreiborn p.ex. un système de fouilles identique à celui prévu à l'UNISEC et réalisé par des agents pénitentiaires. Il y a lieu de veiller à ne pas créer un amalgame néfaste pour le jeune entre UNISEC et internat et favoriser plutôt des approches plus différenciées, identifiables et visibles aux yeux des jeunes. Traiter les jeunes de la même façon, serait aussi une façon de leur signaler qu'ils sont identiques et suivant la théorie de la *self-fulfilling prophecy* provoquer un comportement identique.

D'ailleurs les filles du centre de Schrassig en échapperaient par le seul fait qu'il n'y aura pas d'agents pénitentiaires sur ce site, fait qui constituerait un autre message déroutant.

La Médiateure est consciente du problème que peut soulever sa suggestion qui n'a pas été émise à la légère. Premièrement il doit être mentionné que la Médiateure a également des problèmes avec l'inégalité de traitement qui résulterait par l'application de sa suggestion du fait qu'il n'existe pas de personnel de garde au site de Schrassig.

Dans un deuxième temps, la Médiateure tient à souligner que la motivation de sa suggestion consiste exclusivement dans le fait que le personnel socio-éducatif qui pratique actuellement les fouilles a une vocation très différente de celle des agents de garde. Le personnel socio-éducatif doit pallier à l'absence, voire à l'insuffisance des personnes investies auparavant du droit de garde des mineurs. Il s'agit d'établir des relations de confiance ce qui est, dans le cadre complexe pré-décrit par Monsieur le Président, pas chose aisée. Le fait qu'une personne de confiance procède, parallèlement à sa mission socio-éducative, à un exercice aussi délicat qu'une fouille, nuit de l'avis de la Médiateure gravement aux relations qui devraient présider entre les éducateurs et les mineurs.

Uniquement de ce fait, la Médiateure s'exprime contre la pratique consistant à faire effectuer les fouilles par des membres du personnel socio-éducatif.

Il ne faut pas oublier que la pratique des fouilles représente un acte préventif, qu'il est, dans les yeux des pensionnaires, l'expression d'une certaine méfiance à leur égard et qu'il est toujours vécu comme intrusif.

La suggestion de confier la pratique des fouilles aux gardiens avait comme seul but d'en décharger le personnel socio-éducatif afin de leur permettre de mieux remplir le rôle qui est le leur.

Le fait qu'un gardien exécute les fouilles au retour des mineurs ne comporte en rien un amalgame entre le pensionnat du CSEE et l'UNISEC. Les fouilles constituent une procédure usuelle en milieu fermé, malheureusement nécessaire et il s'agit de faire une pondération des intérêts. L'intérêt supérieur doit être celui de créer les conditions les plus favorables au travail socio-éducatif avec les pensionnaires. Les fouilles peuvent être opérées soit par ce personnel, soit par du personnel qui n'a pas de vocation directe à visée socio-éducative, bien qu'affecté, en principe à un autre service.

Il demeure pour la Médiateure toujours plus utile de détacher des agents de garde aux opérations de fouilles que de laisser ces fouilles entre les mains du personnel socio-éducatif.

Pour mieux différencier, il faudrait des espaces réservées p.ex à des jeunes qui font leur entrée, afin de les calmer et rassurer, afin d'élaborer un projet basé sur leur histoire et de ne pas devoir les confronter de suite à une dynamique de groupe souvent difficile. La même chose est vraie pour une préparation à la sortie, pour des jeunes en quête de sécurité (et de limites) après une vie de famille marquée par le chaos de liens non existants. Peut-être qu'il faudrait aussi une structure fermée adaptée pour éviter les fugues, mais qui ne soit pas une UNISEC avec son régime sécuritaire spécifique, mais conçue pour donner une chance au temps de se voir créer des liens de confiance.

La commission rejoint ainsi tout à fait la Médiateure dans ses conclusions qu'il faudra veiller à créer les infrastructures nécessaires à un travail pédagogique différencié. La Direction du CSEE en collaboration avec la CSC a d'ailleurs développé et présenté un tel concept pour une évolution future.

La Médiateure souhaiterait obtenir connaissance de ce concept.

Pour mieux différencier il faut aussi un personnel en nombre suffisant, qualifié. Un grand effort a été réalisé en ce sens durant les dernières années. Une attention particulière y sera consacrée aussi à l'avenir. Il faut un personnel en nombre suffisant notamment pour veiller à une formation continue permanente et à une offre individuelle de supervision du personnel encadrant, obligatoire, car tellement importante dans ce contexte de travail particulièrement éprouvant. La CSC y attache un grand intérêt. Il faut malheureusement remarquer que le renforcement du personnel réalisé ne fait à un certain degré que pallier à l'augmentation constante du nombre des jeunes.

La CSC entend souligner que le CSEE est un acteur important dans la mise en œuvre des mesures et dispositions prévues dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse. La question de quels jeunes le CSEE devra s'occuper à l'UNISEC n'est pas un choix qui est laissé au CSEE. Est-ce que on retrouvera dans l'UNISEC une population tout aussi hétérogène que dans les internats où tâchera-t-on de développer un profil plus aigüe pour ses occupants, c'est finalement la justice qui va en décider.

Les discussions autour de l'UNISEC et sur les bases légales nécessaires à son fonctionnement ne font que visualiser que ce débat est un débat de fonds même un débat de société, dans lequel il faudra répondre comment le Luxembourg entend à l'avenir s'occuper de ces jeunes. La CSC salue l'opportunité que présente le rapport de suivi de la Médiateure dans ce contexte.

Il pourrait s'agir d'une chance pour relever à nouveau cette question qui préoccupe la CSC et le CSEE depuis bien longtemps.

- Prise de position de la Direction du CSEE

- I) Introduction

La Direction du Centre Socio-Educatif de l'Etat (CSEE) tient à remercier la Médiateure d'avoir su apprécier les changements et modifications tant au niveau infrastructurel que fonctionnel consentis par le CSEE.

Les responsables du CSEE ont initié au cours des dix dernières années de multiples mesures permettant d'abandonner progressivement l'approche exclusivement répressive au niveau de l'encadrement des jeunes et de privilégier les finalités psychopédagogiques. Vont de pair avec cet objectif les dernières réflexions et initiatives visant à substituer à une logique d'établissement la prise en charge individuelle du jeune accueilli. Ainsi, les responsables du CSEE mettent actuellement en cause le système de sanctions en place (système de points, section fermée,...) et réfléchissent à la mise en œuvre d'une pédagogie conséquente, logique et structurée qui prend en compte le parcours et le projet individuels du jeune. Evidemment une telle réorientation de l'approche institutionnelle vers une approche résolument centrée sur le jeune devrait également trouver son reflet au niveau de la « désinstitutionnalisation » ou « décentralisation » des (infra-) structures du CSEE.

La Médiateure souscrit pleinement à l'approche des responsables du CSEE.

La Direction souhaite également rappeler, que même si le placement est contraint le CSEE est un centre d'accueil ouvert. Les prises en charge exceptionnelles en section fermée et l'ouverture prochaine de l'UNISEC ne doivent en aucun cas favoriser les analogies entre les internats et le centre pénitentiaire. Les internats du CSEE restent axés sur la prise en charge socio-éducative comme son nom l'indique.

Les recommandations formulées par la Médiateure dans son rapport de mai 2012 ont constitué une bonne base de travail et ont soutenu les travaux et les initiatives entamés depuis ces dernières années.

Le récent rapport de suivi du 8 août 2014 permettra d'affiner d'avantage encore le développement institutionnel.

II) Commentaires

ad (3), (8), (27), (30),(31), (32), (34), (35), (41), (44), (45), (52), (53), (61), (65), (67), (82)

La Direction se réjouit que la Médiateure ait noté que nombreuses de ses précédentes observations ont été suivies d'effets.

A. Les recommandations formulées au rapport du 8 août 2014 qui pourront être traitées à court terme par le CSEE

Il s'agit de recommandations qui sont en cours d'être réalisées en tout ou en partie ou pour lesquelles la Direction juge qu'il y a urgence et qui devront être traitées à court terme.

ad (12) et (13)

La Direction du CSEE respecte la loi modifiée du 2 août 2002 de la Commission Nationale pour la Protection des Données.

La Médiateure se réjouit que les normes établies par la prédite loi modifiée soient respectées par le CSEE. Elle tient cependant à souligner qu'elle est d'avis que les normes internationales en la matière, notamment quant à l'accès au dossier après la majorité de la personne placée, devraient trouver leur entrée dans les textes légaux pertinents. Le projet de loi 6593 reste silencieux sur ce point.

ad (22) et (23)

La Direction du CSEE ne manquera pas de fournir les brochures d'accueil dès leur réalisation par une agence spécialisée externe.

La Médiateure remercie la Direction du CSEE.

ad (25)

L'Unité de Formation Socio-Pédagogique (UFSP) a déjà offert un cours de médiation à l'attention du personnel et compte offrir une formation de médiation pour l'année académique 2015/2016. La Direction du CSEE organisera également un cours « technique de désescalade » pour les pensionnaires.

ad (26)

La Direction estime que la présence dans un lieu public de mineurs futurs placés accompagnés d'agents de police pour un examen médical préalable à l'admission va à l'encontre des missions de protection de la jeunesse et de la confidentialité de la prise en charge.

Les Règles de La Havane sont explicites en la matière et exigent que : « Dès son admission dans un établissement pour mineurs, chaque mineur a le droit d'être examiné par un médecin afin que celui-ci constate toute trace éventuelle de mauvais traitement et décèle tout état physique ou mental justifiant des soins médicaux. »

Il s'en suit qu'une procédure garantissant ce droit en tout état de cause devrait être mise en place. La suggestion de la Médiateure ne vise nullement une exposition d'un mineur au regard du public. Déjà à l'heure actuelle il existe des procédures employées par la Police grand-ducale consistant justement à éviter l'exposition d'une personne sur leur garde au regard du public dans les hôpitaux de garde.

ad (28)

Un atelier de peinture est prévu dans l'ancienne menuiserie qui sera restaurée et réaménagée dès que l'Administration des Bâtiments Publics (ABP) aura finalisé les plans.

La Médiateure félicite les responsables du CSEE du maintien de cette activité très bien accueillie par les jeunes. Sa recommandation allait cependant plus loin en visant une participation active des pensionnaires à des travaux de remise en état nécessaires après des détériorations volontaires des infrastructures du CSEE, mais également aux travaux de peinture en vue de l'entretien correct des lieux. En dehors de la réparation proprement dite des dommages causés, cet exercice produirait une valeur ajoutée sur un plan pédagogique.

ad (33)

Il est évident que l'ensemble des dispositions seront prises par les responsables pour assurer le maintien en bon état des locaux.

ad (36) et (37)

Le plan quinquennal soumis à l'Administration des Bâtiments Publics (ABP) prévoit une aération adéquate des chambres des pensionnaires. Les fenêtres devraient être commandées avant la fin de l'année pour une installation prévue au printemps 2015. La Direction du CSEE ne manquera pas d'informer la Médiateure de la date prévue pour ces travaux.

La Médiateure félicite les responsables du CSEE de cette initiative importante.

ad (38)

La Direction est d'accord avec les observations émises, en ce sens que les modalités de nettoyage des vêtements doivent être identiques entre les deux internats.

En raison du grand nombre des pensionnaires, des entrées et sorties permanentes des jeunes et des difficultés d'hygiène régulièrement soulevées, la Direction est d'avis de

maintenir un service de lingerie professionnel sur le site de Dreiborn. Ce même service sera étendu dans les meilleurs délais à Schrassig où l'infrastructure est déjà en place ; à cette fin un 0,5 ETP ouvrier demandé pour 2015 devra être accordé.

Cependant, la Direction est soucieuse de l'apprentissage à l'autonomie des jeunes. C'est une réflexion qui va être menée autour de l'installation de machines à laver et de sèche-linges dans les communautés autonomes à Dreiborn et à Schrassig. Il est également envisagé d'instaurer un atelier « apprentissage lingerie » incorporé dans le nouvel atelier « coiffure » à Dreiborn.

La Médiateure prend note de la décision des responsables du CSEE. Elle se pose cependant la question si l' « apprentissage lingerie » ne devrait pas constituer une activité à participation obligatoire dans le sens d'une préparation des jeunes, garçons et filles, à une vie autonome.

ad 40)

La Direction est d'avis qu'un stock de denrées alimentaires doit être laissé à la libre disposition des éducateurs. Toutefois, la Direction n'est pas favorable à l'installation d'une machine à découper pour des raisons de sécurité ou risques d'accidents de travail. Un système alternatif ou intermédiaire doit être pensé.

Depuis le mois d'octobre, 5 variétés de fruits frais sont livrés deux fois par semaine en grande quantité dans les deux internats.

La Direction du CSEE prévoit le passage de la diététicienne à des intervalles réguliers et veillera à ce qu'il y ait une offre plus variée de crudités pour le soir.

La Médiateure remercie les responsables du CSEE d'avoir réservé une suite, du moins partiellement favorable à sa recommandation. Elle demande à être informée du système alternatif envisagé par le CSEE en ce qui concerne la machine à découper.

ad (41)

La Direction du CSEE prévoit que l'atelier boulangerie/cuisine produise différentes sortes de pain destinées aux deux internats (Dreiborn et Schrassig). Cette production se fera avec les mineurs de l'atelier.

La Médiateure salue l'initiative tout en donnant à considérer s'il n'était pas envisageable d'élargir l'activité de l'atelier de boulangerie au-delà de la production de pain.

ad (42) et (43)

La Direction partage l'avis de la Médiateure. Afin de pouvoir assurer la médication des pensionnaires sur les deux sites par le service infirmier, 0,5 ETP infirmier devra être accordé en surplus.

La Médiateure souligne que les dispositions nécessaires à la surveillance de la prise effective des médicaments par les jeunes et à leur distribution exclusive par du personnel paramédical soient mises en place.

ad (51)

La Direction du CSEE remercie la Médiateure qui recommande l'engagement d'au moins 1,5 ETP de psychologue supplémentaire pour les besoins du Service Psycho-Social (SPS).

Dans le cadre de ses propositions budgétaires 2015, le Centre Socio-Educatif de l'Etat a proposé 1,5 ETP psychologue (numerus clausus).

La Médiateure assure la Direction du CSEE qu'elle interviendra personnellement auprès des responsables politiques pour soutenir cette revendication.

ad (54)

La Direction du CSEE ne manquera pas de tenir informée la Médiateure sur l'avancée des travaux entamés.

ad (55)

Dans la mesure du possible, l'agent du Service Psycho-Social (SPS) ayant rédigé un rapport à l'attention du Tribunal de la Jeunesse accompagnera le directeur ou son représentant aux audiences du Tribunal de la Jeunesse.

La présence systématique des psychologues aux audiences sera assurée lorsque le centre sera dotée des ETP suffisants.

ad (56)

Lorsque le Service Psycho-Social (SPS) sera renforcé au niveau des psychologues, la différenciation entre la fonction de l'assistant social et du psychologue pourra devenir effective.

ad (42) et (43)

La Direction du CSEE garantira la mise en œuvre des recommandations de la Médiateure.

ad (46), (47), (48), (49) et (50)

En matière de prévention et de contraception, la Direction du CSEE prévoit un cours d'éducation à la santé, assuré par des organismes spécialisés externes et adapté aux jeunes.

ad (60)

L'internat de Schrassig ne dispose que de chambres individuelles ce qui permet l'ouverture des chambres pendant la nuit.

A l'internat de Dreiborn, des pensionnaires sont logés dans des chambres à deux voire trois pensionnaires, ce qui génère une toute autre dynamique durant la nuit.

La Médiateure ne peut suivre le raisonnement des responsables du CSEE. En effet, elle a du mal à comprendre en quoi le fait que les chambres soient occupées par 3 personnes au site de Dreiborn présenterait un risque accru d'incidents par rapport à la pratique en usage au site de Schrassig où toutes les portes sont ouvertes. Dès lors le risque d'un rassemblement d'un grand nombre de pensionnaires y serait tout aussi réel. Or, la pratique a bien démontré qu'il n'y a jamais eu de troubles notables.

La Médiateure donne également à considérer qu'elle ne préconise que l'ouverture des chambres à coucher et que bien entendu, toutes les sections devront demeurer fermées tant vers l'extérieur qu'entre elles.

Si des mineurs avaient un sentiment d'insécurité, la Médiateure continue à penser qu'il faudrait laisser la possibilité aux mineurs de fermer leur chambre à clé de l'intérieur avec la possibilité réservée au personnel de toujours pouvoir l'ouvrir de l'extérieur moyennant un passe-partout.

ad (63)

La Direction du CSEE souhaiterait aménager une salle polyvalente et spacieuse sur le site du CSEE Schrassig.

La Direction envisage dans un temps très court d'établir un partenariat avec des établissements scolaires voisins en vue d'une mise à disposition de leurs équipements sportifs sur des plages horaires prédéfinies.

ad (64)

La réorganisation infrastructurelle tiendra compte des normes d'accessibilité des personnes en situation de handicap.

ad (65)

La Direction du CSEE partage l'avis de la Médiateure qui consiste à réévaluer la dotation en personnel socio-éducatif après l'ouverture de l'UNISEC.

ad (66)

L'augmentation du personnel a eu un impact certain sur le travail socio-éducatif. Cela nous a amené à aborder l'idée d'une prise en charge plus individualisée.

Un plan d'action ne pourra être définitivement établi qu'après les mutations de personnel effectuées et l'installation des nouvelles équipes.

ad (68)

La Direction du CSEE remercie la Médiateure pour sa recommandation et veillera à ce que tous les jeunes puissent participer à des activités récréatives et de loisirs.

La Médiateure se réjouit de cette initiative et tient à rappeler que sa recommandation trouvait son origine dans des réclamations reçues de manière répétée par un nombre significatif de pensionnaires.

ad (69) et (70)

En ce qui concerne le système d'achat de vêtements et son harmonisation sur les deux sites, la Direction du CSEE est du même avis que la Médiateure. Il faut cependant réaliser une étude de faisabilité tout en tenant compte des prérogatives de l'Inspection des Finances et de la Trésorerie de l'Etat.

La Médiateure est d'avis que le recours au système du comptable extraordinaire devrait être de nature à suffire aux exigences de technicité budgétaire.

ad (71)

La Direction du CSEE a tout mis en œuvre avec l'Administration des Bâtiments Publics (ABP) pour la mise en conformité et le réaménagement du bâtiment touché par l'incendie en avril 2013 et ce dès le mois de mai 2013.

ad (72)

La Direction s'étonne de cette recommandation. En effet, le document remis au jeune lors de son isolement indique le motif et la durée du placement ainsi que les recours possibles.

La Médiateure est bien consciente que la documentation exigée existe déjà en matière de sanction comportant une mesure d'isolement. Elle recommande d'étendre cette procédure, sans exception à l'ensemble des sanctions disciplinaires.

ad (73)

Le plancher de la section fermée de Dreibern (chauffage au sol) ne permet pas la fixation au sol de tables et de chaises. En cas de besoin et de demande, les pensionnaires reçoivent une table et une chaise en plastique.

La Médiateure prend note de cette information. Au vu des impératifs techniques, elle s'étonne du commentaire fourni conjointement par la Commission de Surveillance et de Coordination, par le Ministère de tutelle et par le CSEE à l'occasion de son dernier rapport de mission sur le même point aux termes duquel : « *Le mobilier pour la section fermée et l'installation de toilettes dans la section fermée à Schrassig figurent sur le plan pluriannuel établi entre les responsables du CSEE et l'Administration des Bâtiments Publics.* »

Nul n'étant tenu à l'impossible, la Médiateure s'interroge pourquoi le CSEE n'a jamais transmis cette explication au CPT qui a émis pour la première fois cette recommandation en 1997.

ad (74)

Si les textes législatifs prévoient la possibilité d'un isolement maximum de 10 jours la Direction tient à préciser que les sanctions d'isolement exécutées au cours des dernières années ont rarement dépassé les 3 jours. La durée moyenne d'isolement en 2012 était de 50,65 heures par pensionnaire, en 2013 de 50,11 heures par pensionnaire et en 2014 elle est de 49,20 heures par pensionnaire.

Ici encore, la Médiateure souligne qu'elle ne conteste pas tant la pratique actuellement en vigueur au CSEE en la matière mais plutôt les textes législatifs et réglementaires qui devraient limiter le séjour en chambre d'isolement à 3 jours au maximum. Il s'agit partant d'une recommandation à l'attention des responsables politiques.

ad (75)

La Direction du CSEE veillera à respecter la recommandation de la Médiateure.

ad (76)

La Direction du CSEE impose au personnel socio-éducatif à respecter rigoureusement les sorties d'une heure à l'air libre.

La Médiateure insiste que la durée minimale de sortie à l'air libre doit être rigoureusement respectée en toute hypothèse, sauf refus explicite du mineur.

ad (77)

La Direction est d'avis que l'information systématique des placements en chambre d'isolement va à l'encontre du libre choix des mineurs de saisir éventuellement la Médiateure. La Direction s'engage à établir dans les plus brefs délais un document qui sera remis à chaque pensionnaire en chambre d'isolement le renseignant sur les modalités à suivre pour informer la Médiateure de sa situation.

La Médiateure doit insister sur la nécessaire différenciation entre la fonction de Médiateur au sens de la loi organique du 22 août 2003 et ses fonctions de responsable du contrôle externe des lieux privatifs de liberté au sens de la loi du 11 avril 2010.

S'il est bien vrai que tout citoyen a le libre choix de saisir le Médiateur (loi du 22.8.2003) ou non, il en est autrement en ce qui concerne le rôle du Médiateur en sa qualité de responsable du contrôle externe des lieux privatifs de liberté (loi du 11.4.2010). En effet, cette dernière loi ne prévoit tout simplement pas la possibilité de saisir le contrôle externe d'une réclamation. Le contrôle externe ne réagit pas sur saisine mais détermine librement l'objet et le moment de ses vérifications qui ne sauront se faire dans l'intérêt d'une personne déterminée, mais qui se font dans un but de prévention. Il ne s'agit dès lors pas de défendre les intérêts personnels d'un mineur déterminé placé en isolement, quoiqu'il puisse en tirer le cas échéant un bénéfice direct, mais d'intervenir dans un but préventif.

La mission du mécanisme national de prévention va bien plus loin. Elle vise au renforcement du respect des droits de l'homme en milieu privatif de liberté par une action se déclinant sur plusieurs axes. Il s'agit tout premièrement de déceler d'éventuels problèmes au cours des visites sur le terrain, dans un deuxième temps, il s'agit de créer un climat de confiance et de travail propice entre les responsables et le personnel des structures visitées et le MNP dans le but d'une coopération transparente. Finalement la présence sur le terrain devrait également produire un effet dissuasif permettant d'éviter en amont la genèse de situations potentiellement critiques.

Finalement, il y va de la confiance et du respect mutuel. La pratique a démontré dans d'autres structures privatives de liberté, qu'une information rapide du mécanisme national de prévention en cas de survenue d'une situation à risque constitue

également une protection pour le personnel des établissements en cause permettant de les mettre à l'abri de reproches injustifiés.

La Médiateure maintient donc l'intégralité de sa recommandation.

ad (78)

Il est demandé au personnel socio-éducatif de se rendre dans la section d'isolement au minimum toutes les deux heures lorsqu'un jeune s'y trouve. Ces mesures de contrôle et de visite sont inscrites sur des registres placés dans le bureau de la section d'isolement.

ad (79)

Le mineur placé en régime d'isolement est systématiquement vu par le responsable d'unité, et dans la mesure du possible par le directeur, ainsi que par le gestionnaire de son dossier du service psycho-social et les éducateurs du service.

ad (78) et (79) Les commentaires fournis par les responsables du CSEE ne correspondent pas aux dires de tous les mineurs contactés et ayant déjà subi une mesure d'isolement. La Médiateure insiste sur l'importance de l'observation stricte des procédures décrites par la Direction du CSEE.

ad (80)

La Direction a suivi la recommandation de la Médiateure. Les points sont désormais communiqués individuellement au jeune par l'éducateur de son groupe.

ad (81)

La Direction s'étonne du texte de cette recommandation. Les pensionnaires s'ils le demandent peuvent accéder à l'intégralité de leurs notations.

ad (80) et (81) La Médiateure salue ce changement de procédure important qui répond à une demande souvent exprimée par les pensionnaires du CSEE à Dreiborn. Elle souligne cependant que des dires unanimes des jeunes rencontrés, il ressort qu'il leur serait impossible de connaître leur notation individuelle en détail.

ad (86)

La direction se rallie à la recommandation de la Médiateure pour débloquer 4 ETP de gardiens supplémentaires.

La Médiateure soulignera l'importance de cette mesure lors de sa prochaine rencontre avec le responsable politique.

ad (87)

La Direction ne manquera pas de s'inspirer des dispositions internes du CPL, du CPG et du Centre de Rétention.

ad (88)

La Direction fera parvenir à la Médiateure le règlement d'ordre interne dès sa finalisation.

ad (89)

La Direction partage l'avis de la Médiateure.

ad (90)

La Direction pense également qu'un contact avec le programme TOX du CPL et du CPG serait utile.

ad (91)

La direction est d'avis qu'une prise en charge des jeunes toxicomanes autre qu'un placement au CSEE devrait être encouragé.

B. Les recommandations formulées au rapport du 8 août 2014 qui pourront être traitées à moyen terme par le CSEE et qui doivent être examinées dans un contexte général.

Il s'agit de recommandations qui sont importantes dans le contexte de la réorganisation du centre socio-éducatif, à savoir une réflexion générale sur le fonctionnement du CSEE. Cette réorganisation est prévue dans le programme gouvernemental.

ad (4), (5), (6), (7) et (16)

En ce qui concerne la durée et les motifs d'isolement, la Direction du CSEE se réserve le droit d'un temps de réflexion afin d'allier les prédits motifs des mesures d'isolement et le système de points sujet à révision. Les mesures disciplinaires et le système de points s'inscrivent dans une réflexion plus générale concernant l'encadrement des pensionnaires.

Comme il a déjà été mentionné, la Médiateure salue les efforts que les responsables du CSEE déploient en la matière. Elle est consciente de la complexité de l'exercice et demande à être informée des résultats en temps utile.

La Médiateure rappelle que les paragraphes énumérés par la Direction du CSEE s'adressent plutôt aux responsables politiques alors qu'ils sont relatifs à des insuffisances des textes légaux et réglementaires nationaux.

ad (9), (10), (83) et (84)

Depuis de nombreuses années, la Direction du CSEE fournit beaucoup d'efforts afin que le travail pédagogique à Schrassig et à Dreiborn ne subissent pas de distinction. La Direction du CSEE souhaite privilégier l'approche psycho-pédagogique plutôt que l'approche répressive.

Des fouilles corporelles pratiquées par le personnel de garde de l'UNISEC ne semblent pas réalisables. Les internats de Dreiborn et Schrassig, pour éviter qu'il y ait des différences de traitement des deux populations de pensionnaires, devraient être dotés de personnel de garde.

La Médiateure renvoie à son commentaire fait à ce sujet suite à la prise de position de la Commission de Coordination et de Surveillance reproduite ci-après :

« La Médiateure est consciente du problème que peut soulever sa suggestion qui n'a pas été émise à la légère. Premièrement il doit être mentionné que la Médiateure a également des problèmes avec l'inégalité de traitement qui résulterait par l'application de sa suggestion du fait qu'il n'existe pas de personnel de garde au site de Schrassig.

Dans un deuxième temps, la Médiateure tient à souligner que la motivation de sa suggestion consiste exclusivement dans le fait que le personnel socio-éducatif qui pratique actuellement les fouilles a une vocation très différente de celle des agents de garde. Le personnel socio-éducatif doit pallier à l'absence, voire à l'insuffisance des personnes investies auparavant du droit de garde des mineurs. Il s'agit d'établir des relations de confiance ce qui est, dans le cadre complexe pré-décrit par Monsieur le Président, pas chose aisée. Le fait qu'une personne de confiance procède, parallèlement à sa mission socio-éducative, à un exercice aussi délicat qu'une fouille, nuit de l'avis de la Médiateure gravement aux relations qui devraient présider entre les éducateurs et les mineurs.

Uniquement de ce fait, la Médiateure s'exprime contre la pratique consistant à faire effectuer les fouilles par des membres du personnel socio-éducatif.

Il ne faut pas oublier que la pratique des fouilles représente un acte préventif, qu'il est, dans les yeux des pensionnaires, l'expression d'une certaine méfiance à leur égard et qu'il est toujours vécu comme intrusif.

La suggestion de confier la pratique des fouilles aux gardiens avait comme seul but d'en décharger le personnel socio-éducatif afin de leur permettre de mieux remplir le rôle qui est le leur.

Le fait qu'un gardien exécute les fouilles au retour des mineurs ne comporte en rien un amalgame entre le pensionnat du CSEE et l'UNISEC. Les fouilles constituent une procédure usuelle en milieu fermé, malheureusement nécessaire et il s'agit de faire une pondération des intérêts. L'intérêt supérieur doit être celui de créer les conditions les plus favorables au travail socio-éducatif avec les pensionnaires. Les fouilles peuvent être opérées soit par ce personnel, soit par du personnel qui n'a pas de vocation directe à visée socio-éducative, bien qu'affecté, en principe à un autre service.

Il demeure pour la Médiateure toujours plus utile de détacher des agents de garde aux opérations de fouilles que de laisser ces fouilles entre les mains du personnel socio-éducatif. »

ad (24)

La Direction du CSEE entend renforcer la participation des pensionnaires et instaurer un système de tutorat entre les mineurs dans un avenir proche et en avisera la Médiateure.

ad (29)

La Direction précise que des mesures de réparation sont déjà mises en place, notamment en remplacement des punitions en section fermée. Dans le cadre de la nouvelle réorganisation, la Direction envisage de diversifier les mesures de réparation au sein d'ateliers de bricolage, de nettoyage et d'entretien. L'objectif de cette diversification est de réduire le nombre de placements en section fermée pour motif de vandalisme et de susciter chez le jeune une réflexion sur le respect des biens mis à sa disposition.

La Médiateure renvoie à ses commentaires faits au titre du paragraphe (28).

ad (39)

La transposition du système des offices à Dreibern fait partie intégrante de la réflexion générale menée dans le contexte de la réorganisation de la prise en charge des mineurs.

ad (57) et (58)

Dans le cadre de la réorganisation du CSEE, la Direction du CSEE prévoit la construction de petites unités de vie sur le site de Schrassig. Pour la Direction du CSEE, il est évident que l'UNISEC ne puisse servir à des fins de dépannage.

ad (62)

Les normes relatives à l'aménagement des chambres à coucher ne pourront être respectées que par un réaménagement complet des infrastructures existantes et le développement de nouvelles structures d'accueil permettant un hébergement diversifié. En effet, dans le cadre de sa réorganisation le CSEE a l'intention de créer des nouvelles structures d'accueil sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché.

La Médiateure souhaite être tenue informée de l'avancement de ces travaux.

ad (92) et (93)

Dans le cadre de la réorganisation future du CSEE, la Direction souhaite tenir compte des suggestions de la Médiateure.

- Prise de position de M. le Directeur du CPL

Ad (16) et (17) – p. 15-16 : L'obligation du médecin de délivrer une attestation qu'un détenu ou mineur est « fit for punishment », telle que l'art. 200 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires le prévoit encore, est contraire aux normes du CPT et aux Règles pénitentiaires européennes dans leur version de 2006.

Le CPT avait déjà précisé dans son 3^{ème} rapport général :

« Le CPT est préoccupé par le fait que, nonobstant la recommandation qu'il avait formulée à ce sujet dans son rapport sur la visite de 2003, un médecin pénitentiaire devait toujours, conformément à la législation en vigueur, signer une attestation indiquant que les détenus placés à l'isolement à titre de sanction disciplinaire étaient "aptes à la sanction" avant la mise en œuvre de cette dernière.

Le CPT rappelle que les médecins travaillant en milieu pénitentiaire sont les médecins traitants des détenus, et qu'une relation positive entre médecin et patient est un facteur essentiel de préservation de la santé des détenus. Le fait d'obliger les médecins pénitentiaires à certifier que les détenus sont aptes à subir une sanction va à l'encontre de la promotion de cette relation. C'est ce qu'a reconnu la Recommandation Rec(2006)2 adoptée en janvier 2006 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes ; la règle figurant dans la version précédente de ces Règles, qui stipulait que les médecins pénitentiaires devaient certifier qu'un détenu était apte à subir la sanction de l'isolement disciplinaire, a été supprimée.

De plus, la délégation a été informée que les détenus placés en cellule disciplinaire étaient généralement vus par le médecin deux fois par semaine. A cet égard, le CPT tient à souligner que, selon la Règle 43.2 des Règles pénitentiaires européennes précitées, ces détenus devraient être visités quotidiennement par un médecin (ou un infirmier qualifié sous l'autorité de ce médecin).

Le CPT recommande que le rôle joué par les médecins pénitentiaires en matière disciplinaire soit revu et que les dispositions réglementaires pertinentes soient modifiées en conséquence. Il conviendra, à cette occasion, de tenir compte des Règles pénitentiaires européennes et des commentaires formulés par le Comité dans son 15^e rapport général d'activités. »

Le paragraphe 53 du 15^{ième} rapport annuel (2004-2005) du CPT précise sa position plus en détail :

« Une question épineuse en matière de soins de santé en prison concerne le rôle des médecins pénitentiaires pour ce qui est des questions disciplinaires. Les médecins travaillant dans les prisons sont des médecins-traitants des détenus ; veiller à établir une relation médecin/patient positive entre eux est un élément déterminant pour garantir la santé et le bien-être des détenus. Obliger les médecins pénitentiaires à certifier que les détenus sont capables de supporter une punition qui risquerait d'altérer leur santé n'est guère de nature à favoriser cette relation. En conséquence, le CPT note avec grande satisfaction que la règle de la version de 1987 des RPE prévoyant cette obligation sera supprimée dans les RPE révisées ; il s'agit là d'un progrès notable [...]. Les règles pénitentiaires européennes révisées conservent l'obligation d'une visite quotidienne du médecin mais font en même temps des concessions au point de vue opposé. La question est traitée dans un cadre médical plutôt que disciplinaire et de manière générique, couvrant tous les détenus placés dans des conditions d'isolement cellulaire ; on laisse la possibilité ouverte pour la visite quotidienne d'être effectuée par un(e) infirmier(ère) qualifié(e) plutôt que par un médecin ; et, peut-être plus important encore, le médecin n'est plus tenu de faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de mettre fin à la sanction ou de la modifier, mais il a plutôt l'obligation générale de lui présenter un rapport chaque fois qu'il estime que la santé d'un détenu encourt des risques graves du fait de la prolongation de la détention ou en raison de toute

condition de détention. C'est probablement le mieux que l'on puisse faire pour concilier les différents points de vue sur cette question. »

C'est cette position d'ailleurs qu'on retrouve exprimée sub (75) – page 44-45 du rapport de Mme la Médiateure.

Le même raisonnement s'applique mutatis mutandis au certificat médical d'aptitude à la détention à établir le cas échéant au moment du placement (voir sub (26) ci-dessous).

La Médiateure souligne que les points mentionnés du rapport concernent deux volets différents, à savoir en premier lieu, l'analyse de conformité du droit interne avec les normes internationales, et en deuxième lieu, les recommandations faites suite à des constats réalisés lors des visites sur place.

La Médiateure reste d'avis qu'un examen médical avant une mesure disciplinaire d'isolement est une démarche utile et importante qui vise à protéger la personne concernée. Elle a, pour cette raison, recommandé d'insérer cette procédure dans le droit interne.

Le raisonnement développé sous le point (75) concerne les constats sur place, le déroulement pratique des procédures.

C'est dans ce contexte que la Médiateure précise que cet examen ne doit pas être fait par les médecins traitants des mineurs afin de préserver toute relation de confiance qui a éventuellement pu s'installer. La Médiateure rejoint donc Monsieur le Directeur du CPL qu'il importe de préserver cette relation de confiance entre un patient et son médecin traitant, mais elle reste d'avis que cet examen peut constituer une protection supplémentaire pour le patient et maintient dès lors ses recommandations suivant lesquelles un tel examen d'aptitude devrait être prévu par la loi et être effectué, par un médecin qui n'est pas le médecin traitant de la personne concernée.

Ad (24) – p.18 : Je trouve personnellement les termes de « tuteur » et « tutorat » particulièrement mal choisis, alors qu'ils impliquent une relation d'autorité de l'un sur l'autre qui ne devrait jamais être tolérée et encore moins encouragée. Ne devrait-on pas opter plutôt pour un modèle de « peer leadership » ou de simples « buddies » dans lequel les anciens acceptent une responsabilité sans jamais pouvoir exercer aucun pouvoir sur les nouveaux ?

Tout d'abord, la Médiateure estime que le nom donné à un concept, voire à une proposition de concept à instaurer et à développer en pratique n'est qu'un élément secondaire et que le nom peut être choisi une fois que le concept est entièrement développé.

La Médiateure souhaite ensuite renvoyer à l'origine étymologique du mot tuteur, qui vient du latin « tutor » qui signifie « regarder fixement, avoir à l'œil », d'où « surveiller, protéger », ce qui rejoint assez bien la fonction que ce « tuteur » devrait remplir : surveiller et surtout protéger.

Aux yeux de la Médiateure le mot « leadership », même devancé de « peer » comporte une connotation bien plus péjorative que le mot « tuteur » ou « tutorat ».

Il ne s'agit cependant pas du tout d'exercer un pouvoir sur une autre personne, mais seulement de constituer une personne de contact, une certaine personne de référence et de confiance qui peut épauler une personne aussi bien dans une situation nouvelle, dans laquelle l'autre personne n'a pas encore de repères que dans des situations de conflit. Le « tuteur » peut dans ce cas transmettre et partager ses expériences avec le jeune nouvellement arrivé au CSEE et ainsi lui faciliter l'intégration dans le groupe et le nouvel environnement.

La Médiateure maintient sa recommandation, sans s'opposer à ce que le concept soit appelé différemment.

Ad (26) – p.20 : Voir sub (16) ci-dessus. L'usage des certificats « fit for detention » est de plus en plus souvent critiqué par le CPT. Il s'agit plutôt d'examiner la personne en voie d'être incarcérée et de déterminer les besoins de traitement ou d'encadrement médical nécessaires en fonction de l'état de santé.

Le cas échéant, il documentera les blessures ou traces de mauvais traitement qu'il devra communiquer aux autorités judiciaires.

La Médiateure ne peut que partiellement partager l'avis de Monsieur le Directeur du CPL.

Comme la Médiateure le mentionne dans son rapport, la procédure actuellement en vigueur répond à la majorité des normes internationales, mais la Médiateure a relevé que les Règles de La Havane n'étaient pas rencontrées, ni d'ailleurs aux recommandations du CPT qui préconise un examen médical « aussitôt que possible » et « sauf circonstances exceptionnelles, (...), le jour de l'admission, ce qui ne peut cependant pas être garanti par la procédure actuellement appliquée.

Il importe à la Médiateure que les mineurs placés au CSEE soient vus dans les meilleurs délais par un médecin, ou, dans un premier temps par l'infirmière qui est sur place pendant de larges plages horaires. Cet examen devrait permettre de détecter d'éventuels problèmes somatiques nécessitant une prise en charge médicamenteuse et ainsi garantir la continuation des soins. L'examen pourra en outre faire le constat de blessures éventuelles présentes à l'arrivée au CSEE, ce qui est dans l'intérêt du mineur, mais également dans celui du CSEE, alors que ces constats dressés à l'arrivée du mineur pourront protéger le Centre devant des fausses accusations sur l'origine des blessures.

La Médiateure est par ailleurs d'avis que, surtout dans le contexte du CSEE, où aucun personnel médical, ni paramédical n'est présent pendant la soirée et la nuit, un examen médical avant la mise en œuvre du placement pourrait constituer une solution adéquate. Il s'agirait d'une protection supplémentaire pour le mineur susceptible d'éviter des incidents pendant la nuit qui pourraient être causés notamment par la consommation de stupéfiants, ou par des troubles psychiques. Ces

problèmes peuvent avant tout surgir lors d'une admission pendant les fins de semaine.

Ad (58) et (59) – p.34 : Je ne puis que me rallier à la position de Mme la Médiateure qui est d'interdire à l'avenir le placement de mineurs au CPL, et je rappelle que telle a toujours été la position du CPT, qui après sa 3^{ième} visite au Luxembourg en 2003 avait même menacé le Grand-Duché de faire une déclaration publique à ce sujet (procédure prévue par l'art. 10.2 de la Convention).

Ad (74) – p.44 : La proposition de Mme la Médiateure de limiter la mise à l'isolement pour raisons disciplinaires à 3 jours au grand maximum rejoint l'avis du CPT exprimé au paragraphe 26 de son 18^{ième} Rapport général annuel (2007-2008).

Alors que la recommandation CM/Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures stipulent dans leur par. 95.3 que « la mise à l'isolement dans une cellule de punition ne peut être infligée aux mineurs » et au par. 95.4 que « la mise à l'isolement ne peut être infligée que dans des cas exceptionnels [...] pour une durée qui doit être aussi courte que possible [...] », le CPT précise qu'il voudrait voir limiter cette durée à 3 jours.

Ad (75) – p.44-45 : Je renvoie à mon commentaire concernant les sections (16) et (17) – p.15-16 du rapport de Mme la Médiateure.

La Médiateure renvoie également à ses observations déjà formulées.

Ad (84) – p.50 : Contrairement à ce qui est dit ici, le personnel affecté aux sections de détention au CPL a bien mission de procéder aux contrôles réguliers des cellules. Ils sont renforcés par d'autres agents (= «équipe spéciale») s'il s'agit de procéder à des fouilles approfondies.

La Médiateure reconnaît son erreur en ce qui concerne les contrôles réguliers des cellules. Elle estime néanmoins que le fait d'attribuer cette tâche à une personne avec laquelle le mineur entretient une relation de confiance et avec laquelle il doit réaliser un travail socio-thérapeutique peut être hautement nuisible à ce travail social et maintient dès lors sa recommandation.

Ad (85) – p.51 : Je ne puis que me rallier à la position exprimée par Madame la Médiateure.

Ad (86) – p.51 : Le calcul du nombre d'agents de garde indispensable pour un bon fonctionnement de l'UNISEC est simple. Il faudra disposer, pendant 365 jours de l'année d'au moins : 1 agent 24h/24 pour le poste de garde central à l'entrée, qui, pour des raisons évidentes, ne peut quitter son poste pour prêter mainforte en cas d'incident.

Supposant que les activités des mineurs, et donc l'ouverture des chambres, s'étaleront entre 07.00 et 21.00 heures, 7 jours/7, il faudra bien prévoir 2 gardiens pour chaque étage sur 2 horaires (06.00 – 14.00 / 14.00 – 22.00 heures), dont 2 de sexe féminin. L'équipe pourra être réduite à 3 pendant la nuit (22.00 – 06.00 heures), dont au moins une gardienne.

Au total donc 14 agents par 24h x 365 = 5110 journées de travail à prester.

Etant donné que ces agents doivent obligatoirement être remplacés durant leurs absences (congés de maladie ou de maternité, journées de formation), il faudra ajouter quelque 10% à ce chiffre = 5600 journées de travail, que l'on divise par 220 (= nombre de jours à prester par un fonctionnaire par année = 365 – weekends, jours fériés et congé de récréation) : $5600 / 220 = 25,45$.

L'équipe devra donc se composer de 26 agents de surveillance au minimum.

Or, jusqu'à présent, il paraît que seuls 23 postes ont été autorisés.

Ad (92) – p.56 : Je ne puis que me rallier à la recommandation exprimée ici par Mme la Médiateure.